

déposé, ou en regard du titre de l'acte enregistré si le cadastre n'est pas encore déposé, le nom du réclamant et le montant réclamé à la date de la production du bordereau.

3. Le bordereau doit être fait en double, dont un reste dans les archives du bureau d'enregistrement, et l'autre est remis au créancier avec le certificat du registrateur y apposé.

4. Le créancier doit, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne peut être trouvé.

FORMULE A.

Forme de l'avis ou bordereau.

Je, A. B., (nom du réclamant et lieu de sa résidence), déclare que j'ai été occupé sur l'héritage de (nom du propriétaire) aux travaux suivants : (nature des travaux) où j'ai fourni, si c'est un fournisseur, etc., suivant le cas et ce, depuis (indiquer la date); que le montant qui m'est dû est de (montant de la créance), que le dit héritage sur lequel j'ai été ainsi occupé est décrit comme suit : (No. du cadastre ou description par tenants et aboutissants autant que possible).

Assermenté devant
moi ce

jour de 18 } (Signature)
(Signature) A. B.

C. D.

Juge de paix ou
(commissaire de la Cour Supérieure).

LES COALITIONS OUVRIERES.

La liberté du travail est menacée par les coalitions, les fraternités et autres associations ouvrières qui font un si rapide progrès de nos jours. De même que les coalitions commerciales, les syndicats ou combines de manufacturiers, fondés pour régulariser les prix, ont une tendance à abuser de leur puissance pour écraser la concurrence en lui coupant ses sources d'approvisionnement, ou en lui fermant ses débouchés, de même les associations ouvrières sont tentées de se servir de la mise à l'index pour terroriser les ouvriers libres et, en rendant le travail impossible en dehors d'elles, de forcer tous les ouvriers à entrer dans leurs rangs et à fidèlement observer leurs règlements plus ou moins arbitraires.

La prétention qu'elles ont ainsi, par la mise à l'index, d'empêcher un ouvrier libre de trouver du travail, vient d'être condamnée comme illégale et constituant un délit passible de dommages-intérêts, par une majorité des juges de la Cour de

Révision, siégeant à Montréal, dans une cause de Perrault contre Gauthier et autres.

Perrault, le demandeur, est un tailleur de pierre qui ne fait pas partie de l'Union des tailleurs de pierre; Gauthier et autres, les défendeurs, sont les membres de cette Union. Perrault s'était engagé, en novembre 1893, à travailler pour Perrault et Riopel, entrepreneurs. Mais du moment où il est arrivé sur le chantier, les autres ouvriers tailleurs de pierre, membres de l'Union, refusèrent de travailler; un règlement de l'Union leur défendait de travailler avec un ouvrier libre. Ce n'était pas, d'ailleurs, la première fois que l'Union lui faisait perdre sa place; mais cette fois, ses patrons ayant été obligés de le congédier, il se décida à en appeler aux tribunaux.

Le premier juge, à la Cour Supérieure, lui accorda \$137.50 de dommages, soit pour 50 jours de travail à \$2.75 par jour. L'Union ayant inscrit la cause en révision, deux juges de la Cour de Révision sur trois confirmèrent le premier jugement, ce sont les honorables juges Jetté et Tellier; le troisième, l'honorable juge Mathieu a été dissident.

M. le juge Jetté, en rendant le jugement de la cour, a fait un exposé très lucide de la question, que nous résumons ainsi :

Les principes du droit sont élémentaires; mais l'application en est souvent difficile. Les défendeurs plaident que leur association est parfaitement légale; que, en refusant de travailler avec le demandeur, ils usaient de leur droit strict et qu'ils n'avaient en conséquence commis aucun délit qui pût les exposer à des dommages. Laurent expose clairement le principe que personne ne peut user de son droit, qu'en autant qu'il n'empiète pas sur le droit d'un autre; et que, du moment que l'on empiète sur le droit du voisin ou que l'on empêche le voisin d'user de son droit, on commet un délit. La législation moderne reconnaît que le travail a droit de se protéger; elle a légalisé les associations ouvrières formées dans le but de résister aux exactions du capital et d'obtenir un salaire raisonnable pour le travail. Notre code criminel exempte ces associations d'ouvriers des pénalités décrétées contre les coalitions commerciales. Mais l'opinion unanime des jurisconsultes anglais est que chacun est tenu, dans l'exercice de ses droits, de respecter les droits des autres. Ce qui est licite à un

individu agissant seul, peut devenir délictueux et dangereux, étant pratiqué par une association. Voici une société qui a la prétention d'empêcher quiconque ne veut pas souscrire à ses règlements de trouver aucun travail, non-seulement au Canada, mais même aux Etats Unis, car cet ouvrier indépendant est dénoncé comme "scab" aux unions américaines, et poursuivi là-bas par la même persécution.

Le demandeur avait indubitablement le droit de travailler à meilleur marché que ses voisins, mais l'Union l'a empêché d'exercer ce droit, sans même tenir compte du fait que, en raison de sa faiblesse physique, il ne pourrait trouver du travail au prix qu'elle a fixé. Elle l'empêche ainsi de gagner le pain de sa famille. Les associations qui conspirent ainsi pour empêcher un homme de travailler, dépassent leur droit. En refusant de travailler pour ou avec cet homme, elles le ruinent tout simplement et commettent un acte de tyrannie qu'aucun tribunal ne peut sanctionner.

Le demandeur a prouvé qu'il aurait eu du travail pour deux mois chez Perrault & Riopel; mais que, par suite du départ des autres ouvriers refusant de travailler avec lui, il a été obligé d'abandonner ce travail qu'il ne pouvait faire tout seul. Il a droit, en conséquence, à des dommages-intérêts de \$137.50 pour 50 jours à \$2.75, pour lesquels les défendeurs sont tenus responsables conjointement et solidairement.

Nous tenons à signaler en même temps le fait que le tribunal civil de la Seine en France, vient de rendre un arrêt condamnant une association ouvrière à \$600 de dommages envers un ouvrier indépendant, qui avait été boycotté de la même manière pendant une dizaine d'années et qui, finalement, avait été forcé de chercher du travail en dehors de son métier.

FEDERATION COMMERCIALE DE L'EMPIRE

Nous ne sommes plus au temps où un premier ministre d'Angleterre disait, en parlant des colonies anglaises: "Si un jour elles veulent voler de leurs propres ailes, nous ne les retiendrons pas." Cette espèce de dédain pour les colonies est passé de mode et, soit que les difficultés douanières suscitées partout au commerce anglais aient eu l'effet de lui faire mieux sentir l'avantage des débouchés coloniaux, soit que les grandes colonies, comme